

9 décembre 2006

Français

Original: Anglais et Français uniquement

---

**Conférence des États parties à la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

Première session

Amman, 10-14 décembre 2006

**Communication adoptée par le Groupe d'États contre la  
corruption du Conseil de l'Europe le 8 décembre 2006, sur  
le suivi de la mise en œuvre de la Convention des Nations  
Unies contre la corruption en vue de la première session de  
la Conférence des États parties à la Convention**

L'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption à Mérida en 2003 a constitué une date marquante dans la lutte mondiale contre la corruption.

La rapidité avec laquelle cette Convention a recueilli le nombre minimum de ratifications requises pour son entrée en vigueur et la rapidité avec laquelle les nouvelles ratifications interviennent actuellement montrent clairement que la lutte contre la corruption demeure parmi les priorités à l'ordre du jour international.

Il est à espérer que tous les États membres du Conseil de l'Europe vont devenir à terme parties à cet important instrument. Cependant la ratification – aussi cruciale qu'elle soit – n'est que l'une des étapes sur la voie de l'introduction de mesures déterminées et mondiales contre la corruption, tout aussi importantes pour le progrès et la sécurité des pays en développement que des pays développés.

Sans un suivi convenable de la mise en œuvre de cette Convention – et sans une assistance technique appropriée et coordonnée pour les parties à la Convention qui en ont le plus besoin afin de soutenir la mise en œuvre de cet instrument –, bon nombre de ses dispositions, notamment celles concernant le rapatriement des avoirs – l'un des objectifs clefs de la convention –, risquent dans la pratique de demeurer lettre morte.

Dans le contexte européen, la nécessité de compléter les conventions existantes<sup>1</sup> et autres instruments juridiques<sup>2</sup> du Conseil de l'Europe en matière de

---

<sup>1</sup> À savoir les Conventions civile et pénale sur la corruption de 1999 (STE 173 et STE 174) ainsi



lutte contre la corruption par un mécanisme d'évaluation adapté qui permette un suivi sur la durée a été reconnue très tôt et a conduit, en 1999, à l'instauration du Groupe d'États contre la Corruption (GRECO). Ce Groupe, comptant 43 membres au 1<sup>er</sup> décembre 2006, rassemble la quasi totalité des États européens ainsi que les États-Unis d'Amérique.

Le GRECO a pour objectif d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en évaluant dans quelle mesure ceux-ci respectent les normes du Conseil de l'Europe dans ce domaine, grâce à un processus dynamique d'évaluation mutuelle et de pression par les pairs.

Le GRECO, par le biais d'un certain nombre de ses représentants et de son secrétariat, a suivi avec intérêt la réflexion en cours, à laquelle il a également contribué, sur les méthodes de suivi de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Si l'idée d'établir pour la Convention des Nations Unies contre la corruption un mécanisme complet de suivi est adoptée par la Conférence des États parties, il conviendrait également d'examiner comment coordonner un tel mécanisme avec les processus et systèmes de suivi existants, afin d'éviter les doublons et chevauchements d'activités et de veiller à ce que les différents processus de suivi se renforcent les uns les autres (par exemple, en utilisant "de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption")<sup>3</sup>.

Ceci est d'autant plus important que le suivi représente en général une lourde charge pour les pays concernés<sup>4</sup>; actuellement, on note à l'égard des activités de suivi des signes de lassitude qu'il convient de ne pas prendre à la légère.

Enfin, le GRECO souhaite rappeler que, dans le contexte de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption, (Mérida, décembre 2003), la Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe avait déclaré que l'Organisation est prête à contribuer à ce processus par tout moyen jugé nécessaire.

---

que le Protocole additionnel (STE 191) à la Convention pénale. Ces conventions couvrent une large palette de thèmes également traités dans la Convention des Nations Unies contre la corruption.

<sup>2</sup> À savoir la Résolution (97) 24 sur les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption, la Recommandation n° R (2000) 10 sur les codes de conduite pour les agents publics et le modèle de code en annexe ainsi que la Recommandation Rec(2003)4 sur des règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

<sup>3</sup> Voir Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, *Méthodes d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*. Document CAC/COSP/2006/5, paragraphe 5. À cet égard, il convient de rappeler que les rapports d'évaluation et de conformité élaborés par le GRECO sont une mine d'informations et d'exemples de bonnes pratiques pertinentes dans le contexte de la mise en œuvre efficace, et du suivi efficace, de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

<sup>4</sup> À cet égard, il convient également d'attirer l'attention sur les mécanismes internationaux de suivi existants en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, qui travaillent également sur des sujets traités à la fois par la Convention des Nations Unies contre la corruption et par la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe.

Le GRECO est prêt à apporter son expertise dans le domaine de l'examen par les pairs et à soutenir la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans toute la mesure du possible.

---